

Rapporteur : M. Jean-Luc QUIVOGNE

Séance du 28 février 2022

DELIBERATION N° 2022-02

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE SAONE-DOUBS**

- INDEMNITES POUR FRAIS DE MANDAT -

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 28 février à 17 heures, la Chambre de Commerce et d'Industrie Saône-Doubs s'est réunie en Assemblée Générale, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc QUIVOGNE. Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de Région Bourgogne-Franche-Comté et Préfet de Côte-d'Or et Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs sont excusés.

Membres titulaires : 59
Quorum : 30
Membres présents : 37
Membres excusés : 22

Plus de la moitié des membres en exercice sont donc présents. Il s'agit de

MEMBRES TITULAIRES

Présents :

ALEZ MARTIN	Ange
BALLEVRE	Stéphane
BAUDIN	Christine Noëlle
BERGELIN	Xavier
BOUCHER	Eric
CARTIER	Anne-Céline
CHAMBRE	Fabrice
CLEMENT	Pierre-Antoine
COSTA	Ana Maria
COUESMES	Serge
COURTOY	Jean-François
DEVAUX	Martial
DIETSCH	Thierry
DUPUIS	Sophie

FAIVRE	Jérôme
FERRARI	Pascal
FEUVRIER	Emilie
FRIQUET	Franck
GAUTHIER	Bénédicte
GRESSET	Corinne
GROSPERRIN	François
GUERDER	Philippe
GUTEHRLE	Thierry
HUGUENIN	Pascal
JACQUIN	Christophe
JEANMART	Thierry
LEFEBVRE	Jean Charles
LEJEUNE	Eric
MAILLARD	Laurent
MARCONOT	Claude
MICHEL	Carole
MORGADINHO	Marie-Manuela
QUIVOGNE	Jean-Luc
RICHARD	Sylvie
SANDRI	Sophie
SAUGIER	David
TOURNIER	Damien

Excusés :

BISIAUX	Thierry
BURIEZ	Christian-Thomas
CAMPENET	Marie-Céline
CURTIT	Gilles
DUCRET	Olivier
FLEURY-MATHIEU	Céline
FOURNIER	Dimitri
GELE	Jocelyn
GIRARDOT	Vincent
GUILLAUME	Nicolas
HATTON	David
MARONNE (ex.)	Lydie
BLANCHARD	
MASSARD	Anne
MERCIER	Anne-Laure
MILLERET	Denis
PETAMENT	Thierry
PIRALLA	Catherine
ROUGET	Catherine
ROY	Alain
SALVADOR	Damien
SIFFERLIN	Laurent
TENERAND	Sophie

Exposé des motifs :

DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DES FRAIS DE MANDAT

- L'article R. 712-1 du Code de Commerce précise que les fonctions des membres des établissements du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie sont gratuites. Toutefois, cette gratuité ne fait pas obstacle à l'attribution d'indemnités de remboursements de frais dont la liste et le montant sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des Chambres de Commerce et d'Industrie.
- Une indemnité globale pour frais de mandat peut, en outre, être attribuée au Bureau par l'Assemblée Générale, selon un barème fixé par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des Chambres de Commerce et d'Industrie (arrêté du 3 avril 2017 – article A. 712-2 du Code de commerce). Ce barème tient compte de l'importance des établissements du réseau, déterminée selon le nombre de leurs ressortissants et de la valeur du point d'indice prévu par le statut du personnel administratif des Chambres de Commerce et d'Industrie.
- L'article A. 712-4 du Code de commerce indique que l'indemnité est normalement dévolue au Président. Toutefois, le Bureau peut décider que tout ou partie de cette indemnité est dévolue à un ou plusieurs autres de ses membres. Dans ce cas, l'AG compétente peut majorer l'indemnité au maximum d'une somme équivalent à 150 points d'indice, quel que soit le nombre de bénéficiaires.

Considérant que la CCI Saône-Doubs rentre dans la catégorie 4 des CCI disposant d'un nombre de ressortissants entre 30 000 et 99 999 ressortissants (article A. 712-2 du Code de commerce), il en résulte des indemnités mensuelles dans la limite de 750 points d'indice avec la possibilité de majorer de 150 points d'indice s'il y a d'autres bénéficiaires.

TRAITEMENT FISCAL ET SOCIAL DES FRAIS DE MANDAT :

- **REGIME FISCAL :**
- Pour la CCI Saône-Doubs :
 - ✓ L'obligation de soumettre l'indemnité de frais de mandat à toutes les taxes et participations fiscales assises sur salaires, comme pour un salaire,
 - ✓ L'obligation de la faire figurer sur la DADS, comme pour un salaire,
 - ✓ L'obligation de notifier annuellement au Président et/ou aux membres du Bureau le montant à déclarer en traitements et salaires.
- Pour le Président et/ou les membres du Bureau :
 - ✓ L'obligation de déclarer cette somme en traitements et salaires, dans leur déclaration personnelle d'IR,
 - ✓ D'imposer cette somme, après application de la déduction forfaitaire pour frais de 10 %.
- **REGIME SOCIAL :**

Cette indemnité qui est versée en raison de l'exercice d'une activité non salariée est soumise à toutes les cotisations de Sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS.

Délibération :

Considérant les dispositions légales et réglementaires reprises ci-dessus :

- Après proposition du Bureau de la CCI Saône-Doubs du 11 janvier 2022, il est proposé à l'Assemblée Générale que soit dévolue à son Président, une indemnité globale de frais de mandat

brute d'un montant correspondant à 686 points d'indice et que soit dévolue à sa Première Vice-Présidente, une indemnité globale de frais de mandat brute d'un montant correspondant à 214 points d'indice.

- L'application des dispositions de cette délibération est à effet rétroactif à la date du 1^{er} janvier 2022 et pour la durée du mandat.

Résultat du Vote :

- Nombre de votants :	37
- Voix pour :	37
- Voix contre :	00
- Abstentions :	00

Cette délibération « indemnités pour frais de mandat » est adoptée à l'unanimité.

Pour copie certifiée conforme.

Fait à BESANCON, le 28 février 2022

**Jean-Luc QUIVOGNE,
Président CCI Saône-Doubs**

